

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200860407 Demande d'accès à l'information - 65, rue Port-Royal Ouest à Montréal (QC)
Date : 28 mai 2024 09:18:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[Documents_65_rue_du_Port-Royal.pdf](#)
[Avis_de_recours_.pdf](#)
[image002.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 mars 2024 dernier, concernant le 65, rue du Port-Royal Ouest, arr. Ahuntsic-Cartierville, Montréal.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Montréal, le 5 juin 2023

Monsieur Simon Levasseur
Favuzzi International inc.
65, rue de Port-Royal Ouest
Montréal (Québec) H3L 2A7

Monsieur,

Conformément à l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, le Ministère renouvelle votre permis de distribution de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique portant le numéro NR-1636.

Ce permis est valide pour une durée de douze (12) mois à compter du 7 mai 2023, conformément à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001).

Boissons gazeuses environnement (BGE) a attribué à votre organisme le statut de récupérateur (R) ou de non-récupérateur (N), selon la première lettre inscrite au début de votre numéro de permis.

Nous vous rappelons brièvement, à titre de renseignement, que :

- a) le présent permis peut être révoqué si vous refusez ou négligez de respecter les termes de l'Entente ou si vous cessez d'y être partie ;
- b) la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique prévoit également des sanctions d'au moins 600 \$ et au plus 30 000 \$ pour la première infraction et au moins de 1 200 \$ et au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente, à quiconque vend ou livre, sauf au détail, de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique sans être détenteur d'un permis à cet effet, ainsi qu'à ceux qui ne respectent pas l'Entente ;
- c) votre permis doit être affiché bien à la vue dans votre établissement ;
- d) advenant que vous changiez de dénomination sociale ou d'adresse ou que vous perdiez un permis, veuillez en aviser immédiatement le Ministère et BGE :

...2

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques procède à l'émission et à la gestion des permis de distribution de bière et de boissons en contenants à remplissage unique :

- Monsieur Marc Chagnon
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal,
de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et Outaouais
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636, poste 221

BGE coordonne l'ensemble du dossier et est donc responsable de la gestion de l'Entente, des consignes et du respect des exigences de la Loi, des règlements et de l'Entente. Elle détermine également le statut de récupérateur ou de non-récupérateur des distributeurs :

- Boissons gazeuses environnement (BGE)
100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 406
Saint-Laurent (Québec) H4M 2N9
Téléphone : 514 747-7737

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec les intervenants ci-haut mentionnés.

Veillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Lionel Laramée

LL/mc

p. j.

c. c. Madame Sylvie Renaud, BGE

PERMIS DE DISTRIBUTION DE BOISSONS GAZEUSES

(Contenants à remplissage unique)

Ce permis, délivré en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001), autorise la personne qui le détient à vendre ou à livrer des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis si son titulaire refuse ou néglige de respecter les termes de l'entente conclue avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou cesse d'y être partie.

Favuzzi International inc.
65, rue de Port-Royal Ouest
Montréal (Québec) H3L 2A7

Lionel Lacombe

Ce permis est valide du 07-05-23 au 06-05-24

Pour :

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Montréal, le 30 octobre 2023

Monsieur Simon Levasseur
Favuzzi International inc.
65, rue de Port-Royal Ouest
Montréal (Québec) H3L 2A7

No de permis : NR-1636

Bonjour,

Le 1^{er} novembre 2023 marque la date d'entrée en vigueur du système modernisé de consigne, annoncé par le gouvernement en février 2020. S'inscrivant sous une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), ce nouveau système vise entre autres à confier la gestion en fin de vie des contenants consignés aux producteurs qui les mettent en marché. Pour ce faire, un organisme de gestion ayant pour rôle d'agir en lieu et place des producteurs, en l'occurrence l'Association québécoise de récupération des contenants de boisson (AQRCB), a été désigné en octobre 2022 par RECYC-QUÉBEC.

De nombreuses modifications découlent de cette modernisation du système, dont l'abrogation de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*. Ainsi, tous les permis de vente et de distribution de bière et de boissons gazeuses ayant été délivrés en application de cette Loi dans la dernière année cesseront de prendre effet à compter de l'entrée en vigueur du système modernisé, soit le 1^{er} novembre 2023. La délivrance de nouveaux permis cessera, elle aussi, à cette même date.

L'ensemble des obligations auxquelles seront assujettis les producteurs de contenants consignés se retrouveront dorénavant dans le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*. En vertu de ce même règlement, pour demeurer en conformité avec les cadres légaux et réglementaires, vous devez vous inscrire en tant que producteurs auprès de l'AQRCB, via leur site Web, et ce, dans les plus brefs délais. Cette adhésion est garante du transfert de votre entreprise vers le système modernisé de consigne.

Cordialement,



Marc Chagnon
Préposé aux renseignements